

ATTENDU QUE les procès instruits en temps utile sont importants afin de préserver la confiance générale du public envers l'administration de la justice;

ATTENDU QUE cette décision unilatérale de la juge en chef risque de porter préjudice aux personnes victimes et à affecter leur confiance envers le système de justice, notamment quant aux délais pour que les accusés en matière criminelle soit jugés;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur les renvois à la Cour d'appel (chapitre R-23), le gouvernement peut soumettre à la Cour d'appel, pour audition et examen, toutes questions quelconques qu'il juge à propos, et, sur ce, la cour les entend et les examine;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 5 de cette loi, la cour transmet au gouvernement, pour son information, son opinion certifiée sur les questions ainsi soumises, en donnant ses raisons à l'appui de son opinion, de la même manière que dans le cas des jugements rendus sur appel porté devant cette cour;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe g de l'article 4 de la Loi sur le ministère de la justice (chapitre M-19), le procureur général remplit les autres fonctions qui lui sont assignées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soient soumises à la Cour d'appel, pour audition et examen, les questions suivantes :

— Considérant les responsabilités que l'arrêt R. c. Jordan, [2016] 1 R.C.S. 631, impartit aux tribunaux judiciaires quant au respect des délais raisonnables en matière criminelle ainsi que l'indépendance judiciaire qui leur est reconnue, la juge en chef de la Cour du Québec peut-elle décider unilatéralement, dans l'exercice du pouvoir prévu notamment à l'article 137 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), décider de diminuer le nombre de jours où siègent les juges affectés à la Chambre criminelle et pénale qui aura pour effet d'allonger les délais judiciaires ?

— Dans l'affirmative, quelles sont les limites de ce pouvoir imposées par les responsabilités imparties aux tribunaux judiciaires par l'arrêt R. c. Jordan [2016] 1 R.C.S. 631 ?

QUE soit confié au procureur général du Québec le mandat d'entreprendre un renvoi à la Cour d'appel pour obtenir son opinion sur ces questions.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78071

Gouvernement du Québec

Décret 1410-2022, 6 juillet 2022

CONCERNANT la nomination de monsieur Sylvain Beaugard comme juge de la cour municipale de la Ville de Victoriaville

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Sylvain Beaugard de Victoriaville, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu des articles 32 et 38 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la cour municipale de la Ville de Victoriaville, pour exercer les juridictions prévues par les articles 27, 28 et 29 de cette loi;

QUE cette nomination prenne effet à compter du 7 juillet 2022.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78072

Gouvernement du Québec

Décret 1411-2022, 6 juillet 2022

CONCERNANT la nomination de monsieur Martin Chalifour comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Martin Chalifour, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 7 juillet 2022;